

DECISION DU MAIRE N° 2009 - 041 MAPA

Le Maire de la Commune de MEGEVE,

- VU** les dispositions de l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Megève du 30 mars 2009, rendue exécutoire le 10 avril 2009, chargeant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant atteint 206 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants,
- VU** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

D É C I D E

ARTICLE 1 Fin 2008, la Commune de Megève a lancé une consultation par procédure adaptée pour la surveillance des bâtiments communaux.

Le marché n° 2008-55 a été attribué à la société Alpes Sécuritas (74). La prestation consiste à assurer la surveillance de nuit des bâtiments communaux, tous les jours y compris les dimanches et jours fériés. Ce marché a débuté dans la nuit du 19 au 20 décembre 2008 pour une période de 12 mois, avec possibilité de reconduction pour une période analogue.

La prestation est effectuée par une équipe renforcée à compter du premier week-end des vacances de Noël jusqu'à la fin des vacances d'hiver, avec possibilité d'extension durant les vacances de Pâques. En dehors de ces périodes, la prestation est effectuée par une équipe dite « allégée ».

Au mois d'août 2009, il s'est avéré nécessaire de faire intervenir l'équipe renforcée durant 11 nuitées. Cette modification au marché initial a fait l'objet d'un avenant n° 1.

Pour des raisons de sécurité, il s'avère nécessaire de faire intervenir l'équipe renforcée plus tôt que prévu. Celle-ci débutera sa prestation à compter de la nuit du 11 au 12 décembre 2009.

Dès lors, le coût supplémentaire s'élève à 147,77 € HT. Cette modification au marché fera l'objet d'un avenant n° 2. Après acceptation, le montant du marché sera fixé à 68 121,97 € HT pour la première période.

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Fait à Megève le 14 décembre 2009

Le Maire,

Sylviane GROSSET-JANIN

